



## **ARRETE TEMPORAIRE N° A\_ 2023 \_ N°68/23**

### **REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR UNE PORTION DE L'AVENUE GENTILLY**

6.1.3.  
DGS/PM

**PUBLIE LE 10 mars 2023**

#### **Le Maire de la Ville de Sorgues,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1

**VU**, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

**VU**, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020 et 27 février 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**VU**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

**VU**, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

**VU**, le code pénal et notamment son article R 610-5,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter le bon déroulement de la cérémonie « Marche Mémoirelle » qui aura lieu le vendredi 17 mars 2023,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion de la cérémonie « Marche Mémoirelle », le stationnement de tous véhicules sera interdit du n°383 au n°423 de l'Avenue Gentilly à partir du **JEUDI 16 MARS 18H jusqu'au VENDREDI 17 MARS 2023 à 16H30**.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques et l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 10 mars 2023

**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à la sécurité, circulation,  
réglementation,  
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le

Pour le Maire et par délégation

Le CDS, Responsable adjoint de la Police Municipale

Joaquin Cortes